

**Arrêté n° 2011/07 du 7 janvier 2011 relatif à la divagation des chiens et des chats.**

Créé par : Arrêté n° 2011/07 du 7 janvier 2011

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**ARTICLE 2**

Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**ARTICLE 3**

Les chiens et les chats errants en état de divagation saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits à la fourrière intercommunale du grand Nouméa (SIGN) sise 38, rue Nobel, Zone Industrielle de Ducos, commune de NOUMEA.

**ARTICLE 4**

Les animaux en question seront gardés à la fourrière intercommunale du grand Nouméa dans les conditions prévues par les lois et règlements.

**ARTICLE 5**

Tout animal identifié sera remis à son propriétaire sur sa demande après paiement préalable des frais de fourrière, et à défaut d'identification conforme à la réglementation, après marquage de l'animal effectué par une personne habilitée, aux frais avancés par le propriétaire.

**ARTICLE 6**

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**ARTICLE 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

**ARTICLE 8**

L'arrêté n°97/18 du 24 janvier 1997 relatif à la circulation et à la divagation des chiens est abrogé.

**ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la mairie, le garde-champêtre et le chef de brigade de gendarmerie de PAITA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, et affiché en mairie.